



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-056-2023-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-22-00041 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-22-00041

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de favoriser, soutenir et développer des activités d'intérêt général :

- à caractère social, humanitaire et philanthropique : pourront par exemple être soutenues des actions en faveur d'établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires, des actions d'aide à la création d'entreprises et au secteur de l'entrepreneuriat social (actions éligibles au régime du mécénat), des actions en faveur du logement des personnes en difficulté et des activités d'ONG ;

- à caractère culturel : pourront par exemple être soutenues des actions contribuant à la défense et la promotion de la culture ou de la langue française, au renforcement des liens entre la France et les autres pays, à la promotion des arts en France, à des expositions ou à la restauration du patrimoine ;

- à caractère scientifique, éducatif et de protection de l'environnement : pourront par exemple être soutenues des actions de financement de chaires, de projets de recherche, de programmes

d'alphabétisation, d'aide à des établissements scolaires régulièrement déclarés ou universitaires, de soutien à la défense de l'environnement naturel ;

- à caractère sportif : pourront par exemple être soutenues des actions en faveur de la démocratisation du sport, de soutien à des manifestations ou d'événements sportifs à but non lucratif.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION TRANSATLANTIQUE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 22 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15462554
FD 377